



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DÉCISION N°136/2026/ARCOP/CRS DU 14 JUILLET 2026 SUR LA DÉNONCIATION D'UN USAGER ANONYME POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DES APPELS D'OFFRES N°AOO26041324819 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 25 COLLEGES DE PROXIMITE, D'UN BATIMENT DE 3 CLASSES CHACUN + 1 BUREAU ET 1 BATIMENT ADMINISTRATIF + 1 BLOC LATRINES DE 4 CABINES DANS LES LOCALITES DE LA REGION DE GBEKE, N°AOO26041324827 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE 3 SALLES DE CLASSE + BUREAU + LATRINES DANS 24 LOCALITES DE LA REGION DU GBEKE ET N°AOO26041324888 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 26 LOGEMENTS DE 3 PIECES CHACUN POUR LES ENSEIGNANTS DANS LES EPP DES LOCALITES DE REGION DU GBEKE.

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le courrier de l'utilisateur anonyme en date du 01 juillet 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 01 juillet 2026, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le n°1623, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre des appels d'offres n°AOO26041324819 relatif aux travaux de construction de 25 collèges de proximité, d'un bâtiment de 3 classes chacun + 1 bureau et 1 bâtiment administratif + 1 bloc latrines de 4 cabines dans les localités de la région de Gbêkê, n°AOO26041324827 relatif aux travaux de construction d'un bâtiment de 3 salles de classe + bureau + latrines dans 24 localités de la région du Gbêkê et n°AOO26041324888 relatif aux travaux de construction de 26 logements de 3 pièces chacun pour les enseignants dans les EPP des localités de région du Gbêkê ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Le Conseil Régional du Gbêkê a organisé les appels d'offres n°AOO26041324819 relatif aux travaux de construction de 25 collèges de proximité, d'un bâtiment de 3 classes chacun + 1 bureau et 1 bâtiment administratif + 1 bloc latrines de 4 cabines dans les localités de la région de Gbêkê, n°AOO26041324827 portant sur les travaux de construction d'un bâtiment de 3 salles de classe + bureau + latrines dans 24 localités de la région du Gbêkê et n°AOO26041324888 concernant les travaux de construction de 26 logements de 3 pièces chacun pour les enseignants dans les EPP des localités de région du Gbêkê ;

Par correspondance en date du 1er juillet 2026, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP afin de dénoncer la violation, par l'autorité contractante, de l'article 73 du Code des marchés publics dans le cadre des consultations susmentionnées ;

Au soutien de sa dénonciation, le plaignant fait grief à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir attribué les différents lots à des soumissionnaires aux offres financières plus élevées.

Il souligne que, bien que le Conseil Régional ait régulièrement invité les entreprises aux offres initialement jugées anormalement basses à justifier la composition de leurs prix, la COJO a écarté ces dernières en dépit des justifications techniques et économiques valablement fournies ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans le cadre de plusieurs appels d'offres ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Il est constant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP par correspondance en date du 01 juillet 2026, pour dénoncer des irrégularités, l'utilisateur anonyme s'est conformé aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 01 juillet 2026, faite par l'utilisateur anonyme, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au Conseil Régional du Gbêkê, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE